

M. IRWIN: On ne pouvait ajouter ce produit au montant servant de base pour déterminer la déduction maximum relative aux frais d'exploration et de forage.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des paragraphes 1 et 2?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 3.

M. IRWIN: Ce paragraphe ajoute deux modifications. Le nouvel alinéa (5a) est inséré pour préciser la loi. Il rend la description d'un droit relatif au pétrole ou au gaz plus conforme au sens employé dans l'industrie.

Le nouvel alinéa (5ab) tend à combler une lacune grâce à laquelle une entreprise d'exploration en participation pouvait acquérir un droit relatif au pétrole ou au gaz et transférer ensuite à la société mère ses frais d'exploration et de forage. Le recours à une entreprise d'exploration en participation convient davantage dans le cas de l'exploration de minéraux, car les montants versés pour les droits relatifs aux minéraux ne sont pas considérés comme des frais d'exploration et de forage et le produit de l'aliénation de ces droits n'est pas compris dans le revenu.

L'alinéa (5ab) est assez compliqué. La modification semble assez simple, mais les échappatoires qu'elle tente de prévenir sont complexes.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, si l'on établit une filiale, ne résidant pas au Canada, et qu'on vende des droits relatifs au pétrole ou au gaz à cette société, les frais reliés à cette vente seraient ordinairement crédités à la filiale, mais celle-ci pourrait ensuite y renoncer et les transférer à la société mère qui s'en servirait pour accroître son revenu. N'est-ce pas la lacune que vous voulez combler?

M. IRWIN: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Et tous les mots qui figurent aux pages 23 et 24 du présent bill sont nécessaires à cette fin?

M. IRWIN: Non, monsieur. La modification dont nous parlions se termine au début de la page 24, où le paragraphe 4 ajoute le nouvel alinéa (5b). Voilà une autre modification qui tente de combler une lacune.

A l'heure actuelle, la loi autorise certaines sortes de sociétés à déduire le coût d'acquisition de droits relatifs au gaz ou au pétrole. Aux termes de la loi actuelle, si la nature de ces sociétés est changée lorsqu'elles vendent des droits relatifs au gaz ou au pétrole, elles ne sont pas tenues d'en inclure le produit dans leurs revenus. La présente modification vise à prévoir qu'une société autorisée à déduire le coût d'acquisition de tels droits doit en inclure le produit dans son revenu lorsqu'elle les vend, même si la nature de la société change au moment de l'aliénation.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du paragraphe 4 figurant à la page 24, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et le paragraphe 5?

M. IRWIN: Le paragraphe 5 ajoute un nouvel alinéa (5f) à la loi. Cet alinéa tend à simplifier la loi. Il a pour objet de ne pas obliger les personnes se livrant au commerce des droits de calculer leur revenu de la même façon que celles qui exploitent une entreprise d'exploration, qui déduisent le coût d'acquisition des droits et en incluent le produit dans leur revenu.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.